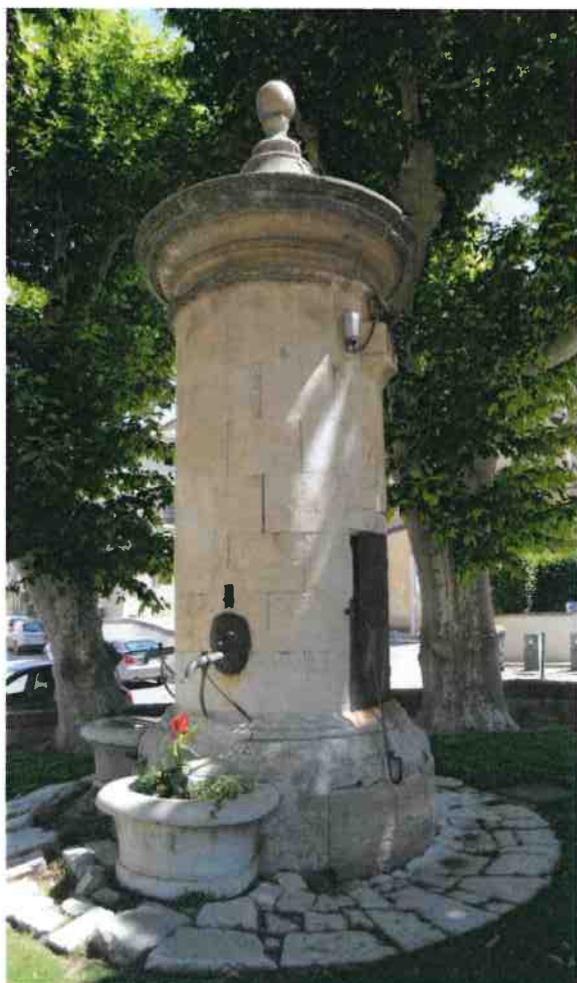




République Française – Département de Vaucluse

MAIRIE DE ROBION

Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20230623-DE_2023_030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2023

**Adopté lors de la séance du Conseil Municipal
du 29 septembre 2020, modifié le 8 décembre 2020 et
modifié le 22 juin 2023**

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Commission d'Appel d'Offres

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 10 : Présidence

Article 11 : Quorum

Article 12 : Pouvoir de représentation ou procuration de vote

Article 13 : Secrétariat de séance

Article 14 : Accès et tenue du public

Article 15 : Retransmission des débats

Article 16 : Séance à huis clos

Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Article 19 : Débats ordinaires

Article 20 : Débat d'Orientation Budgétaire

Article 21 : Suspension de séance

Article 22 : Intéressement des conseillers

Article 23 : Votes

Article 24 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Publicité des séances

Article 25 : Procès-verbaux

Article 26 : Liste des délibérations

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 28 : Bulletin municipal d'information générale

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 31 : Modification du règlement

Article 32 : Application du règlement

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances (*Articles L. 2121-7 du CGCT et L. 2121-9 du CGCT*)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire convoque le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations (*Articles L. 2121-10 du CGCT et L. 2121-12 du CGCT*)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à l'Hôtel de Ville.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la date de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par les Conseillers Municipaux. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller Municipal à la Direction Générale des Services.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage et subsidiairement par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Article 4 : Accès aux dossiers (*Articles L. 2121-13 du CGCT et L. 2121-13-1 du CGCT*)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, le Maire communique préalablement à l'ensemble des conseillers une note de synthèse. Pour les affaires nécessitant des annexes volumineuses, celles-ci seront mises à disposition des conseillers à la Direction Générale des Services. Les modalités de leur consultation figureront dans la note de synthèse. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales (*Article L. 2121-19 du CGCT*)

Tout Conseiller Municipal peut poser au Maire des questions orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Lors de la séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées par les Conseillers Municipaux.

Le texte des questions devra être adressé au Maire deux jours ouvrés au moins avant une séance du Conseil Municipal afin de permettre au Maire d'apporter les éléments de réponse pendant la séance du conseil.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ou nécessitant des recherches plus approfondies pourront être traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions est adressé au maire quarante-huit heures au moins avant une séance du Conseil Municipal, et le vendredi avant douze heures, si ce dernier se déroule un lundi.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions sont examinées après épuisement de l'ordre du jour. Le Maire invite le Conseiller Municipal à lire sa question. La réponse est donnée oralement par le Maire ou le Conseiller Municipal compétent.

Le texte des questions et les réponses figurent au procès-verbal de séance.

Chapitre II : Commissions

Article 7 : Commissions municipales (Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29)

Le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Il décide du nombre de commissions, de leur dénomination et du nombre de conseillers les composants.

Ces commissions sont permanentes et constituées pour la durée du mandat municipal.

Les membres de ces commissions sont élus par le Conseil Municipal, en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire en est Président de droit. Au cours de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- 1ère commission : Finances
- 2ème commission : Urbanisme – Travaux
- 3ème commission : Scolaire – Jeunesse – Sport
- 4ème commission : Environnement - Ecologie – Agriculture
- 5ème commission : Culture – Communication
- 6ème commission : Festivités - Associations

En outre, le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Ces commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques. Toutefois, l'ensemble des membres du Conseil Municipal peut y assister mais ne peut prendre part au débat sans y avoir été invité par le Président de séance.

Le Directeur Général des Services de la Mairie ou son représentant peuvent assister de plein droit aux séances des commissions.

~~Peut également être convoqué par le Président ou vice-président de la commission, tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée en fonction de l'ordre du jour.~~

Ces commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

La convocation est adressée par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par les Conseillers Municipaux.

Article 9 : Commission d'Appel d'Offres (Articles L.1414-2 et L.1411-5 du CGCT)

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire ou son représentant, Président, et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

La Commission d'Appel d'Offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres :

- un membre du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
- des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission d'Appel d'Offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix

consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 10 : Présidence (*Articles L. 2121-14 et L. 2122-8 du CGCT*)

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum (*Article L. 2121-17 du CGCT*)

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Pouvoir de représentation ou procuration de vote (*Article L. 2121-20 du CGCT*)

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Directeur Général des Services avant la séance ou au Président pendant la séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance (*Article L. 2121-15 du CGCT*)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 : Accès et tenue du public (*Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT*)

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Retransmission des débats (*Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT*)

Le Conseil Municipal peut être retransmis par tout procédé de communication audiovisuelle. Seule la retransmission en direct est autorisée. Le Maire peut interdire cette retransmission s'il estime que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil Municipal et porter atteinte à la sérénité des débats. L'enregistrement de la séance est détruit après vote du procès-verbal en Conseil Municipal.

Article 16 : Séance à huis clos (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT)

Le Conseil Municipal peut décider, sans débat, qu'il se réunit à huis clos sur la demande du Maire ou de trois conseillers dans les conditions fixées par l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée (Article L. 2121-16 du CGCT)

Le Maire fait observer le présent règlement. Il a seul la police de l'assemblée.

Les infractions au dit règlement commises par un membre du Conseil Municipal font l'objet d'un rappel à l'ordre prononcé par le Président de séance.

Si un membre du Conseil Municipal ou un membre du public persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut le suspendre de la séance et l'expulser.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débats d'Orientations Budgétaires (*Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93)*)

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution des caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 21 : Suspension de séance

Le Maire peut décider d'une suspension de séance à tout moment, et met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins trois membres du Conseil Municipal.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Intéressement des Conseillers (Article L.2131-11 du CGCT)

Le Maire, un Adjoint ou un Conseiller Municipal intéressé personnellement, ou comme mandataire, dans une affaire soumise à l'assemblée délibérante ne peut pas prendre part au débat et au vote.

La procuration dont il serait éventuellement titulaire ne produirait aucun effet.

Article 23 : Votes (Articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Les refus de prendre part au vote et les départs de conseillers en cours de question sans transmission de procuration sont assimilés à des abstentions.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le vote du compte administratif (article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre V : Publicité des séances

Article 25 : Procès-verbaux (*Article L. 2121-15 du CGCT*)

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement de la séance et des décisions prises par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Par suite de la tenue de la réunion du Conseil Municipal, un procès-verbal de la séance est dressé par le secrétaire de séance, il mentionne :

- La date et l'heure de la séance
- Les noms du Président, des membres du Conseil présents ou représentés, du secrétaire de séance
- Le quorum
- L'ordre du jour de la séance
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- Les demandes de scrutin particulier
- Le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- La teneur des discussions au cours de la séance sous forme synthétique.

Il devra mentionner les éléments suivants (article L.2121-15 du CGCT) :

Le procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire de séance. Il est approuvé en début de la séance suivante par le Conseil. Les élus ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois établi et approuvé, ce procès-verbal est consigné au registre des délibérations et tenu à la disposition des membres du Conseil ou du public, qui peuvent en prendre connaissance auprès du secrétariat du service des Affaires Générales.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de la commune de Robion sous huit jours suivant son approbation. La mise à disposition du public est permanente et gratuite.

Le feuillet de clôture du procès-verbal de la séance est signé par le Maire et le secrétaire de séance nommé lors du Conseil Municipal.

Article 26 : Liste des délibérations (*Article L. 2121-25 du CGCT*)

L'article L2125-25 du Code Générales des Collectivités Territoriales prévoit que sous huitaine, à la suite de la tenue de la séance, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal soit mise en ligne sur le site internet de la commune, elle peut également être affichée à la porte de la mairie.

Cette liste comporte :

- D'une part la date, l'horaire et lieu.
- Et d'autre part, elle indique les libellés et numéros des délibérations examinées, débattues et votées par l'assemblée communale. Le sens des votes approuvée ou rejetée, est mentionné pour chacune des délibérations.

Il est fait mention de la date de sa publication sur le site de la Ville.

Les délibérations sont conservées dans le registre prévu à cet effet et inscrites par ordre de date.

Chapitre VI : Dispositions diverses
--

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (*Articles L. 2121-27 et D. 2121-12 du CGCT*)

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire.

La durée de mise à disposition du local est fixée à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables de la Mairie soit tous les mardis de 15h30 à 17h30 et les vendredis de 18h00 à 20h00.

Le local est situé à l'adresse suivante : Maison CRESP (grande salle)

115, rue Antoine Gros

84440 ROBION

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale pourront utiliser cette salle pour une affectation conforme à sa destination, c'est-à-dire discuter exclusivement des affaires communales.

Article 28 : Bulletin Municipal d'information générale (Article L. 2121-27-1 du CGCT)

Un magazine d'informations générales paraît semestriellement sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal ainsi que sur les diverses activités et animations de la vie locale. Les sujets abordés dans le magazine d'information portent sur la vie communale et sont destinés à informer les habitants sur les affaires d'intérêt local qui les concernent. Son contenu est informatif, général et dénué de tout caractère polémique.

Selon la loi du 27 février 2002 et à l'article L2121-27-1 du CGCT, ce magazine réserve un espace permettant aux groupes municipaux de s'exprimer dans les modalités suivantes :

Dimension de l'espace

L'espace d'expression réservé aux conseillers municipaux d'opposition correspond à un tiers de page (1 200 caractères police « calibri » - taille 12)

Modalités pratiques

Le service gestionnaire communiquera à chaque conseiller d'opposition la date limite de transmission des textes en fonction de la date de parution du magazine.

Thème de l'expression

Le thème de l'expression ne pourra aborder que les seules affaires relevant de la compétence communale. Le contenu ne doit être ni diffamatoire ni injurieux.

Responsabilités de l'éditeur

En conséquence, le directeur de la publication, soit le Maire de la commune, assure, préalablement à la diffusion, un devoir de surveillance et de vérification du contenu des écrits et illustrations afin de se prémunir contre les délits de presse et de s'assurer de leur compatibilité avec les dispositions légales.

Responsabilités des auteurs

Les textes publiés au titre du droit à l'expression des Conseillers Municipaux porteront, en sus de l'éventuelle signature collective du groupe auquel ils appartiennent, la signature nominative de leurs auteurs. Ceux-ci assument la responsabilité subsidiaire de leurs écrits.

Ces textes ouvrent droit à l'application du droit de réponse au titre de la mise en cause nominative d'une personne ou désignée avec suffisamment de précision. Ils ouvrent également droit à l'application du droit de rectification par l'autorité publique en cas de diffusion d'une information manifestement inexacte.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (*Article L. 2121-33 du CGCT*)

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint (*Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT*)

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou par la moitié de ses Conseillers Municipaux. Ces modifications seront ensuite approuvées par délibération en Conseil Municipal.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès les formalités de publicité effectuées et jusqu'à toute nouvelle modification apportée par voie de délibération.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

